

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOVABION

34 Rue Gilbert Bise-La Madeleine
54410 Laneuveville-Devant-Nancy

Références : NOV26-256_Rinsp
Code AIOT : 0005100494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement NOVABION implanté 13 RUE DU CROCHET 02310 Nogent-l'Artaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVABION
- 13 RUE DU CROCHET 02310 Nogent-l'Artaud
- Code AIOT : 0005100494
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Fusion minérale

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Demande d'action corrective	3 mois
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements sous pression soumis au suivi en service du site sont suivis par l'exploitant et la liste des ESP soumis existe.

Toutefois, l'exploitant doit intervenir en correctif sur quelques points et apporter des éléments de justification à madame la préfète notamment :

Actions correctives attendues :

- mettre à jour la liste conformément aux points relevés par l'inspection
- le type d'équipement doit être modifié sur la déclaration de mise en service du dissoluteur n°9 K101
- procéder au nettoyage ou le cas échéant au remplacement de la plaque d'identification du dissoluteur n°9 K101
- faire figurer sur le dissoluteur n°9 K101 et sur le récipient Réservoir sur l'ensacheuse la date de la dernière RP au moyen d'un gravage sur plaque

Demandes de justificatifs :

- justifier que le plan d'inspection établi pour le suivi du groupe froid a été approuvé
- justifier que la pression de service du dissoluteur n°9 K101 a été ramenée à 9,5 bar (et modifier la valeur indiquée sur la liste des ESP)
- justifier que les deux soupapes de chacun des deux équipements sont bien toutes les deux des accessoires de sécurité auquel cas il faudra également justifier qu'elles ont bien été contrôlées en même temps que l'équipement (valable pour IP et RP)
- justifier que les soupapes de sécurité présentes sur les équipements sont bien celles figurant sur la liste des ESP
- vérifier le tarage des soupapes de sécurité du dissoluteur N°9 K101 et justifier leur valeur auprès de l'administration

Recommandations :

- identifier l'échéance de retrait du gaz R410A fixée pour l'équipement groupe froid marque TRANE et entreprendre les démarches garantissant son respect
- respecter la périodicité des inspections et requalifications périodiques

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Cette exploitation existe depuis 1924.

Cette installation produit du silicate de sodium, obtenu par la fusion de sable et de carbonate de sodium à haute température dans un four type verrier.

Trois qualités commerciales existent : le silicate vitreux, le silicate liquide, le co-granulé silicate / carbonate de sodium appelé Nabion® 15 and Nabion® 26.

Le site compte 35 personnes.

Le four utilisé pour la fusion fonctionne 24h/24 pendant 5 à 6 ans avant la nécessité d'un arrêt technique.

Les équipements sous pression (ESP) sont suivis par les services techniques qui assurent la maintenance et les travaux neufs.

Depuis 2014, l'exploitant indique être accompagné par le prestataire APAVE pour la gestion et le suivi des ESP. Chaque début d'année, une réunion est organisée avec ce prestataire pour planifier les contrôles et interventions de l'année.

La liste des ESP existe, elle a été présentée par l'exploitant.

L'inspection des installations classées précise que cette visite n'a pas pour vocation de vérifier l'exhaustivité du recensement des équipements sous pression soumis au suivi en service dont la responsabilité relève de l'exploitant. Les contrôles lors de l'inspection ont été réalisés par sondage.

Cette liste est datée, dernière mise à jour mai 2026 et compte majoritairement des récipients.

L'examen de cette liste appelle les commentaires et remarques suivantes :

- le régime de surveillance n'est pas mentionné ;
- plusieurs dates (années) de contrôles périodiques (IP ou RP) sont erronées, il s'agit uniquement d'une erreur de formule dans la complétude de la liste (ex : récipient dissoluteur n°10 K102 inspection périodique le 08/07/2022 et non le 08/07/2024) ;
- certaines inspections périodiques ont été réalisées avec retard (ex : récipient DELEY de l'atelier

Vitreux F1 dernière IP réalisée le 09/10/2024 alors que l'IP précédente avait été faite le 08/07/2020 soit avec 3 mois de retard) ; - 4 récipients sont à l'arrêt dont un démantelé et remplacé maintenu pour mémoire dans la liste, ces équipements sont consignés et ne devraient pas être remis en service selon les propos de l'exploitant. Les équipements à l'arrêt ou au chômage, doivent figurer dans la liste selon les dispositions de l'art 6.III, par contre les équipements démantelés ou déconnectés ne doivent pas y figurer ; - concernant la référence du document attestant de la dernière inspection périodique, la liste n'est pas toujours cohérente car parfois l'exploitant a indiqué celle de l'attestation de la dernière requalification périodique qui vaut inspection périodique et d'autres fois il a laissé celle du compte-rendu de la dernière inspection périodique antérieure à la dernière requalification périodique ; - 6 récipients appartenant à AIR FLUX figurent sur la liste. Les données les concernant sont incomplètes, toutefois, l'inspection n'a pas examiné la conformité de ces équipements, seul leur propriétaire en étant responsable ; - la ligne relative au récipient de l'atelier château d'eau doit être mise à jour car l'équipement mentionné a été remplacé (choix de l'exploitant de remplacer cet équipement tous les 36 mois) ; - le groupe froid TRANE contient le gaz R410A qui fait l'objet d'une interdiction d'utilisation échelonnée selon un calendrier défini. Cet équipement est suivi avec plan d'inspection, la liste ne le mentionne pas.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : L'exploitant doit mettre à jour la liste conformément aux points relevés ci-dessus. Demande n°2 : L'exploitant doit justifier que le plan d'inspection établi pour le suivi du groupe froid a été approuvé, à priori lors de la requalification périodique de janvier 2025. Demande n°3 : L'exploitant doit identifier l'échéance de retrait du gaz R410A fixée pour l'équipement groupe froid marque TRANE et entreprendre les démarches garantissant son respect. Demande n°4 : Les équipements appartenant à AIR FLUX ne doivent pas figurer dans la liste de l'exploitant (liste à part éventuellement)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection a orienté le contrôle approfondi sur les deux équipements soumis suivants :

Récipient Dissoluteur N°9 K101 (atelier Liquides) :

Marque BERTHIER - Année de fabrication 1994 - N° de série 1124M - PS 9,5 bar - Volume 19980 litres - Certificat de visite du fournisseur du 30/05/1994 - DMS du 26/11/2019 suite à modification importante - soumis à IP tous les 4 ans et à RP tous les 10 ans. Cet équipement est destiné à la dissolution du silicate vitreux sous pression de vapeur.

La modification importante réalisée le 21/11/2019 par la société CMI de Crouy (02) consistait à :

"L'intervention demandée est la réparation par soudures d'indications sur soudure circulaire entre le fond et la virole sur environ 1000 mm et sur un piquage.

Rechargement de soudures de type A sur matériaux classe 1 au sens du guide AQUAP sur la notabilité des réparations."

L'exploitant a présenté l'attestation de contrôle après intervention n°50002165448 du 06/12/2019 réalisée par APAVE.

Sur l'ensemble des compte-rendus d'inspection périodique et sur l'attestation de la dernière requalification périodique présentés, il est indiqué que cet équipement a une pression de service de 9,5 bar, or sur le certificat d'épreuve du 30/05/1994 et dans le dossier constructeur, il est indiqué une pression de service à 12 bar ainsi que sur la DMS du 26/11/2019.

Sur la liste des ESP, la pression de service inscrite pour cet équipement est de 9 bar.

Sur la DMS du 26/11/2019, il est indiqué que cet équipement est un ACAFR contrairement à ce qui est mentionné sur l'ensemble des autres documents relatifs à ce dissoluteur qui mentionne que c'est un récipient avec la précision autoclave tournant.

Récipient Réservoir sur l'ensacheuse (atelier conditionnement) :

Marque CORDIVARI - Année de fabrication 2011 - N° de série 74612 - PS 11 bar - Volume 900 litres - soumis à IP tous les 4 ans et à RP tous les 10 ans

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 :

L'exploitant doit apporter les éléments permettant de justifier que la pression de service du dissoluteur n°9 K101 a été ramenée à 9,5 bar et modifié la valeur indiquée sur la liste des ESP.

Demande n°6 :

La déclaration de mise en service relative au dissoluteur n°9 K101 du 26/11/2019 doit être corrigée au niveau du type d'équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Récepteur Dissoluteur N°9 K101 :

L'exploitant a présenté l'attestation de requalification valant dernière inspection périodique (référéncée 521030) réalisée par un OH, l'APAVE le 05/12/2024 pour l'équipement et un de ses accessoires de sécurité. L'attestation est signée électroniquement et datée du 05/12/2024.

Sur cette attestation, l'inspection des installations classées relève que seule une des deux soupapes de sécurité figure (ARI n°11844). L'exploitant indique que cet équipement a toujours été protégé par deux soupapes pour permettre de maintenir la production (les soupapes sont contrôlées l'une après l'autre).

Récepteur Réservoir sur l'ensacheuse :

L'exploitant a présenté le compte-rendu de la dernière inspection périodique (référéncé 633368) réalisée par un OH, l'APAVE le 01/07/2025 pour l'équipement et un de ses accessoires de sécurité. Le CR est, signé électroniquement et daté du 01/07/2025. Sur ce compte-rendu, l'inspection des installations classées relève que seule une des deux soupapes de sécurité figure (NGI n°019342175). L'exploitant indique que cet équipement a toujours été protégé par deux soupapes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°7 : L'exploitant doit justifier au travers de la notice constructeur de ces deux équipements que les deux soupapes sont bien toutes les deux des accessoires de sécurité auquel cas il devra également justifier qu'elles ont bien été contrôlées en même temps que l'équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : <u>Récipient Dissoluteur N°9 K101 :</u>

La requalification périodique valant dernière inspection périodique a été réalisée le 05/12/2024, ce qui se traduit par un non respect de la périodicité d'IP de 4 ans (08/07/2020 - 05/12/2024). Cet équipement n'est toutefois pas en retard de contrôle pour l'IP. La prochaine IP devra être effectuée avant le 05/12/2028, comme cela est planifié sur la liste.

Réциipient Réservoir sur l'ensacheuse :

L'inspection périodique a été réalisée le 01/07/2025 dans le respect de la périodicité de 4 ans (06/08/2021 - 01/07/2025) étant précisé que l'IP précédente a été réalisée dans le cadre de la dernière requalification périodique. Cet équipement n'est donc pas en retard de contrôle pour l'IP. La prochaine IP devra être effectuée avant le 01/07/2029, comme cela est planifié sur la liste.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 :

L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de respecter la périodicité des inspections périodiques afin de garantir que ses équipements sous pression soumis peuvent être maintenus en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.- L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.- Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.- Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.- Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Récipient Dissoluteur N°9 K101 :

L'exploitant présente l'attestation de la dernière requalification périodique, référencée N°521030 réalisée par un OH, l'APAVE le 05/12/2024 pour l'équipement et un de ses accessoires de sécurité. L'attestation est signée électroniquement, datée du 05/12/2024 et mentionne que l'équipement peut être maintenu en fonctionnement.

Sur cette attestation, l'inspection des installations classées relève que seule une des deux soupapes de sécurité figure (ARI n°11844). L'exploitant indique que cet équipement a toujours été protégé par deux soupapes pour permettre de maintenir la production (les soupapes sont contrôlées l'une après l'autre).

Récipient réservoir sur l'ensacheuse :

L'exploitant présente l'attestation de la dernière requalification périodique, référencée N°106755 réalisée par un OH, l'APAVE le 06/08/2021 pour l'équipement et un de ses accessoires de sécurité. L'attestation est signée électroniquement, datée du 06/08/2021 et mentionne que l'équipement peut être maintenu en fonctionnement.

Sur cette attestation, l'inspection des installations classées relève que seule une des deux soupapes de sécurité figure (NGI n°019342175). L'exploitant indique que cet équipement a toujours été protégé par deux soupapes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9 :

L'exploitant doit justifier que les deux soupapes de sécurité de chacun des deux équipements ont bien été contrôlées en même temps que l'équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Récipient Disolluteur N°9 K101 :

La dernière requalification périodique a été effectuée le 05/12/2024 sans respect de la périodicité de 10 ans puisque la requalification précédente a été effectuée le 26/06/2014 selon le marquage présent sur l'équipement. L'exploitant n'a pas présenté l'attestation de la RP de 2014. La prochaine RP est programmée au 05/12/2034.

Récipient Réservoir sur l'ensacheuse :

La dernière requalification périodique du 06/08/2021 semble avoir été effectuée dans le respect de la périodicité de 10 ans puisque cet équipement a été fabriqué en 2011, la date de mise en service n'ayant pas été communiquée. La prochaine RP est programmée au 06/08/2031.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation

ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Récepteur Dissolvant N°9 K101 :

La plaque d'identification de l'équipement est présente. En revanche, elle n'est pas intégralement lisible. On distingue la marque, l'année de fabrication, une partie du numéro de fabrication, le volume, la pression de service et sur une plaque distincte, sont apposées des dates mais celles-ci sont peu lisibles, il semble être gravé 30/05/1994, 05/08/2004 et 26/06/2014, la première correspondant à la date du contrôle de visite du fabricant et les deux autres celles des requalifications de 2004 et 2014 effectuées.

Récepteur Réservoir sur l'ensacheuse :

La plaque d'identification de l'équipement est présente et lisible mais elle contient peu d'informations : la marque, le numéro de fabrication, l'année de fabrication, le volume et la pression de service, les températures min et max d'utilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°12 :

La plaque d'identification du dissolvant n°9 K101 nécessite soit d'être nettoyée soit d'être remplacée pour que les données minimales devant y figurer soient lisibles étant précisé qu'une reconstitution de plaque doit se faire avec un OH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Visuellement, les deux équipements semblent en bon état. L'inspection n'a pas constaté la présence de corrosion ou de déformation notable.

Le récepteur Dissolvant N°9 K101 est couvert de poussières de silicate de sodium formant une sorte de croûte, cette situation est probablement à l'origine des difficultés de lecture des deux plaques présentes sur cet équipement.

Le récepteur Réservoir sur l'ensacheuse est lui aussi couvert de poussière de silicate de sodium

mais dans une moindre mesure. Les supports sont en bon état et sans défaillance apparente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°13 : L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour que la plaque des équipements soit lisible et que l'état des parois extérieures de l'équipement puisse être contrôlé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : <u>Récepteur Dissolvant N°9 K101 :</u> Les deux soupapes de sécurité sont présentes. Elles sont pourvues d'une étiquette. Sur l'une, il est écrit : Cde : 4255 / Repère K101/ Date : 06/24 / Tarage : 8 Le repère semble faire référence au dissolvant. Sur l'autre : Cde : illisible / Repère : 2100162090802018 / Date : 06/24 / Tarage : 8 Le repère correspond au numéro d'une des soupapes de sécurité figurant sur la liste des ESP pour cet équipement. Leur tarage à 8 est cohérent avec le tarage indiqué sur la liste des ESP mais incohérent avec celui consigné dans les compte-rendus d'IP et dans l'attestation de la dernière RP (9,5 bar).

<u>Récepteur Réservoir sur l'ensacheuse :</u> Deux soupapes de sécurité sont présentes sur l'équipement tel qu'indiqué sur la liste des ESP mais elles ne sont pas identifiables, pas d'étiquette et pas de gravage apparent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°14 : Conformément aux dispositions de l'article 6.I de l'arrêté du 20 novembre 2017, l'exploitant doit disposer dans le dossier de l'équipement de l'identification des accessoires de sécurité et de leurs paramètres de réglage. L'exploitant doit justifier que les soupapes de sécurité présentes sur les équipements sont bien celles figurant sur la liste des ESP à l'exception de celle dont le numéro repère correspond à l'une des soupapes indiquée sur la liste des ESP pour le récepteur Dissolvant N°9 K101. Demande n°15 : Le tarage des soupapes de sécurité du dissolvant n°9 K101 doit être vérifié et justifié auprès de l'administration notamment au travers du certificat de tarage. Sa valeur est susceptible de devoir être modifiée sur la liste des ESP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : <u>Récepteur Dissolvant N°9 K101 :</u> Sur la plaque distincte de la plaque d'identification de l'équipement, les dates suivantes apparaissent : 30/05/1994 (contrôle de visite du fabricant) 1ère RP : 05/08/2004 2ème RP : 26/06/2014 La date de la dernière RP du 05/12/2024 n'apparaît pas.

<u>Réipient Réservoir sur l'ensacheuse :</u> La date de la seule RP réalisée le 06/08/2021 n'est pas gravée sur la plaque et aucune trace n'en a été trouvée ailleurs sur l'équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°16 : La date de la dernière RP du dissoluteur n°9 K101 et de l'unique RP du réipient Réservoir sur l'ensacheuse doit figurer sur l'équipement au moyen d'un gravage sur plaque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois